

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité



Commune de Marnes-la-Coquette
(Hauts-de-Seine)

ARRETE DU MAIRE N° 2020-17

Le Maire de Marnes-la-Coquette,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1,
- VU le code de la route et notamment les articles R. 21, R. 36 à R. 39, R. 47, R. 103 et R. 225,
- VU le code la voirie routière,
- VU la demande de monsieur le Président de l'ASA Marche en date du 23 janvier 2020,
- VU le cahier des charges du Domaine de la Marche, qui limite l'accès aux camions de plus de 3 tonnes,
- VU l'interdiction aux camions de plus de 5 tonnes instituée par le panneau posé à l'entrée du Domaine de la Marche,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la préservation des chaussées à l'intérieur du Domaine de la Marche,

CONSIDERANT que le Domaine de la Marche est ouvert à la circulation publique.

ARRETE

Article I : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 2016-16.

Article II : L'accès au Domaine de la Marche est limité aux véhicules dont le poids total autorisé en charge est de 15 tonnes maximum, à l'exception des véhicules de service public qui gardent accès au Domaine sans condition de poids.

Article III : Une dérogation pourra être accordée :

- pour les camions servant aux déménagements et aux emménagements,
- pour les camions servant aux chantiers des particuliers ou de l'ASA Marche.
-

Cette dérogation sera accordée par arrêté en échange d'un rapport d'huissier avant et après chantier.

Le dossier devra comporter :

- les noms et photos des voies empruntées,
- le circuit emprunté par les véhicules, dessiné sur le plan de masse du Domaine,
- la fréquence des passages journaliers,
- le planning d'ensemble des travaux,
- le type et le tonnage des véhicules utilisés,
- un engagement écrit relatif à la prise en charge financière de toute réfection des parties des voiries endommagées par la circulation ou le stationnement des engins utilisés.

Article IV : Le Maire de Marnes-la-Coquette est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article V : Le Mairie de Marnes-la-Coquette fera procéder à l'enlèvement des véhicules en infraction.

Article VI : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation réglementaire en vigueur.

Article VII : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans un délai de deux mois après sa publication ou son affichage.

Article VIII : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine,
- Monsieur le commissaire de Saint-Cloud,
- Monsieur le Président de l'ASA Marche.

Fait à Marnes, le 24 janvier 2020.



**Le Maire,
Vice-Président de Grand Paris Seine Ouest,**

Christian Barody-Weiss
Christiane BARODY-WEISS